

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE2671

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 28

Supprimer l'alinéa 48.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces deux alinéas ouvrent la possibilité, pour les filiales des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré, d'œuvrer pour le compte de collectivités territoriales ou leurs groupements des études d'ingénierie urbaine.

Ces deux types de structures bénéficieraient de la sorte d'avantages préférentiels (non obligation de procédures et de souscription d'assurance), n'étant pas soumis aux mêmes contraintes que les autres acteurs du marché. Cette préférence accordée aux filiales des acteurs du logement social n'a pas lieu d'être.